

Le recours des victimes aux avocats et aux associations d'aide aux victimes

Zakia Belmokhtar *

ENVIRO**N** 376 000 personnes ont été victimes d'un délit dont l'auteur identifié a fait l'objet d'une réponse pénale en 2005. Parmi elles, un échantillon représentatif des 121 700 victimes concernées par un jugement du tribunal correctionnel ou une médiation pénale a répondu à une enquête. Celle-ci a notamment permis d'évaluer dans quelle mesure ces victimes ont bénéficié de l'aide des avocats et des associations d'aide aux victimes.

Ainsi, 29,1% des victimes ont pris un avocat et 12,5% ont eu recours à une association. Globalement, la recherche d'un soutien est d'autant plus importante que l'infraction subie est considérée comme grave ; elle est donc plus marquée en cas d'atteinte aux personnes qu'en cas d'atteinte aux biens, mais aussi quand la victime demande une indemnisation de son préjudice.

La victime qui a pris un avocat est très généralement présente ou représentée à l'audience de jugement alors que sans avocat, elle sera le plus souvent absente. La présence de la victime est plus systématique en médiation, avec ou sans avocat, mais ces procédures semblent assez souvent prendre des formes qui n'exigent pas cette présence (20%).

L'aide juridictionnelle facilite le recours à l'avocat pour les victimes disposant des revenus les plus bas, même s'il semble que toutes ne la demandent pas. Mais près de la moitié de ces victimes à faibles revenus qui ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle ont été assistées d'un avocat par le biais de leur assurance.

Par ailleurs, le recours à une association d'aide aux victimes leur permet assez généralement d'obtenir aide et conseil sur le déroulement de la procédure dans laquelle elles sont engagées. En outre près d'une victime sur deux bénéficie du soutien psychologique de l'association sollicitée.

SUR les 376 000 victimes d'un délit avec auteur identifié ayant fait l'objet d'une réponse pénale en 2005, un échantillon d'environ 3 000 a été interrogé parmi celles concernées par un jugement devant le tribunal correctionnel ou par une médiation pénale [121 700] - **encadré 1** -. Ces personnes ont répondu à une enquête sur le déroulement de la procédure, afin d'évaluer sur différents aspects le degré d'adéquation entre les attentes des victimes et les réponses tant de l'appareil judiciaire lui-même que des dispositifs mis en place pour en faciliter l'accès ou la compréhension. Il s'agit ici d'évaluer l'ampleur et le cadre d'intervention des avocats et des associations d'aide aux victimes - **encadré 2** -.

Ainsi, en amont du règlement judiciaire de leur affaire, les victimes ont eu la possibilité de se tourner vers au moins deux intervenants institution-

nels : d'un côté les avocats, chargés de défendre leurs intérêts ; d'un autre côté, les associations d'aide aux victimes, davantage inscrites dans un rôle de soutien personnel. C'est dans ce contexte que 29,1% des victimes déclarent avoir pris un avocat et que 12,5% indiquent s'être tournées vers une association pour leur venir en aide.

Un recours à l'avocat très variable selon l'infraction subie

QUELLE que soit la procédure dans laquelle elles s'inscrivent, les victimes recourent à un avocat dans des proportions quasi identiques : 29,6% lorsque l'auteur des faits est poursuivi devant le tribunal et 26,8% lorsqu'une médiation est mise en place entre ce dernier et la victime. Ces taux moyens cachent toutefois des dispari-

tés très nettes d'une infraction à l'autre au sein même de chaque procédure.

D'une façon générale, qu'il y ait poursuite ou médiation, les victimes d'une infraction portant atteinte à leur personne font 3,5 fois plus souvent appel à un avocat que celles qui ont subi une atteinte aux biens - **tableau 1** -. Pour comprendre ces écarts, il convient d'avoir une appréciation plus fine de la nature de l'infraction, mais aussi du niveau de gravité que les victimes attribuent au délit subi.

Ainsi, le taux de recours à un avocat atteint son maximum en cas d'atteinte à la famille, seul type d'infraction dans les atteintes à la personne à entraîner un recours à l'avocat aussi fréquent en cas de médiation (65,5%) qu'en cas de jugement (60,6%), alors que les écarts relevés pour les autres types d'infraction sont beaucoup plus marqués. Il s'avère que les atteintes à la famille,

* Statisticienne à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

lorsqu'elles sont traitées en médiation, sont essentiellement des infractions relatives à l'exercice de l'autorité parentale et, plus précisément, la non-représentation d'enfant (62% des cas). À l'inverse, en cas de jugement, les infractions entrant dans cette catégorie sont davantage des abandons de famille (dans 83% des cas), le contentieux de l'autorité parentale ne représentant alors plus que 17% des affaires. Les conséquences financières d'une part, les enjeux affectifs et relationnels d'autre part qui caractérisent ces contentieux expliquent certainement ce résultat. Cette hypothèse est confirmée par le sentiment de gravité exprimé par les victimes : parmi les atteintes à la personne, les atteintes à la famille sont les seules infractions où la part de victimes estimant avoir subi un préjudice grave ou très grave présente aussi peu d'écart entre les deux procédures (85,2% en jugement et 82,5% en médiation). Enfin, le recours fréquent à l'avocat dans les atteintes à la famille peut aussi s'expliquer par le fait que l'infraction fait généralement suite à une procédure civile dans laquelle la victime était la plupart du temps assistée par un avocat.

Pour les autres types d'infraction relevant des atteintes à la personne, le recours à l'avocat est plus fréquent à infraction égale en cas de jugement qu'en cas de médiation, avec un écart particulièrement remarquable en cas d'atteinte corporelle involontaire. Pourtant, que l'on soit dans le cadre d'un jugement du tribunal correctionnel ou d'une médiation, il s'agit de répondre au même type d'infraction : dans les deux procédures, les atteintes corporelles involontaires sont des accidents de la route (près d'une affaire sur dix jugée par le tribunal est un homicide involontaire), les atteintes corporelles volontaires sont des coups et violences sur majeur et les atteintes à la vie privée sont des menaces et du chantage. Les différences dans le recours à l'avocat selon la procédure doivent alors s'expliquer par les caractéristiques propres à l'affaire que reflète sans doute le sentiment de gravité ressenti par la victime.

En cas d'atteinte aux biens, le même enseignement général peut être tiré qu'en cas d'atteinte aux personnes : un taux de recours aux avocats plus élevé dans les affaires réglées devant le tribunal que dans celles passant par une médiation ; en parallèle, un sentiment de gravité des faits vécu par le plus

Tableau 1. Recours à un avocat et à une association d'aide aux victimes et sentiment de gravité de l'infraction subie (en %)

Type d'infraction	Taux de recours à un avocat		Victimes d'une infraction considérée comme "grave" ou "très grave"	
	Jugement	Médiation	Jugement	Médiation
	base : 103 000	base : 18 700	base : 103 000	base : 18 700
Ensemble.....	29,6	26,8	72,1	67,9
Toutes atteintes aux personnes.....	47,4	31,3	82,7	72,2
Atteinte aux mœurs	7,8	-	81,2	-
Atteinte corporelle volontaire.....	48,8	25,4	80,0	69,2
Atteinte corporelle involontaire.....	48,8	5,1	86,6	55,6
Atteinte à la famille	60,6	65,5	85,2	82,5
Atteinte à la vie privée	36,6	26,9	86,5	79,1
Toutes atteintes aux biens	13,6	8,9	63,0	50,7
Vols, recels	12,1	20,3	61,8	58,4
Destruction, dégradation de biens.....	15,1	6,6	63,5	45,6
Escroquerie, détournement	24,4	0,0	72,8	68,0
Autres atteintes	35,3	-	68,9	-

Champ : 121 700 victimes inscrites dans une procédure de jugement ou de médiation

Ministère de la Justice/SDSED - enquête victimes 2006

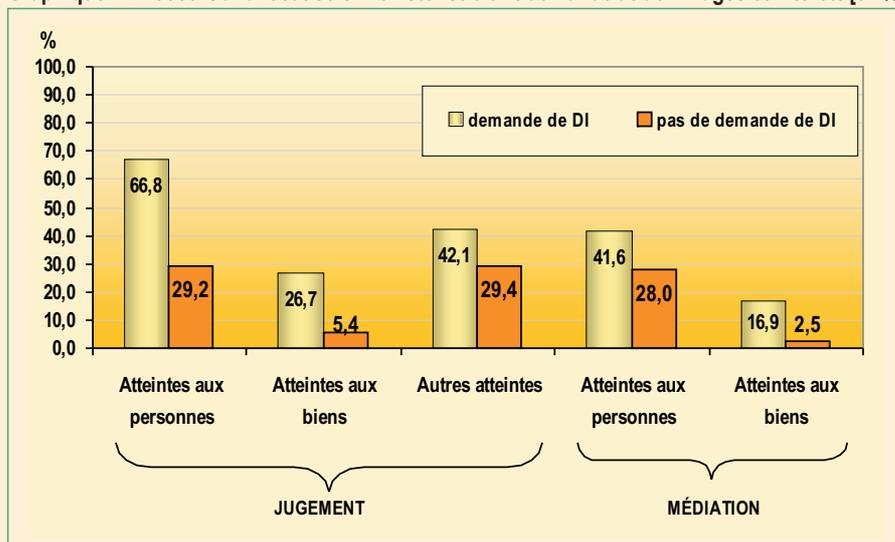
grand nombre de victimes. Les vols et recels semblent faire exception avec un taux de recours à l'avocat plus élevé en cas de médiation. Mais cette procédure est très peu utilisée pour les affaires de cette nature : 98% des vols et recels sont poursuivis devant le tribunal et seulement 2% traités en médiation.

Une plus forte propension à prendre un avocat en cas de demande de dommages et intérêts

QUELLE que soit la procédure dans laquelle elles s'inscrivent, les victimes qui souhaitent obtenir une ré-

paration financière recourent plus souvent aux services d'un avocat que celles ne visant aucun dédommagement. Ainsi, devant le tribunal correctionnel, 47,5% des victimes qui demandent des dommages et intérêts ont pris un avocat, alors que ce taux n'est que de 15,9% en l'absence de demande. En cas de médiation, un écart subsiste bien que moins important : le taux de recours à un avocat passe de 32,9% en cas de demande de réparation financière à 24,1% en l'absence de ce type de demande. Par ailleurs le recours plus élevé à l'avocat si des dommages et intérêts

Graphique 1. Recours à l'avocat selon l'existence d'une demande de dommages et intérêts [en %]



Ministère de la Justice/SDSED - enquête victimes 2006

sont demandés se vérifie pour chaque groupé d'infractions - **graphique 1** -.

L'aide juridictionnelle facilite le recours à l'avocat

L'OCTROI d'une aide juridictionnelle (AJ) qui couvrira tout ou partie des frais d'avocat, permet aux victimes, sous des conditions essentiellement liées aux revenus, de recourir plus facilement à un avocat. Parmi les victimes disposant au sein de leur ménage des revenus les plus bas, soit un quart de victimes ayant moins de 1 300 € par mois, 38,1% ont pris un avocat. Parmi elles, 59% déclarent avoir obtenu l'aide juridictionnelle, ce qui laisse penser que 41% d'entre elles n'en ont pas bénéficié, soit parce qu'elles ne l'ont pas demandée, soit parce qu'elles ne réunissaient pas les conditions légales. Par ailleurs, il s'avère que les victimes sans AJ ont plus souvent que les autres (victimes avec AJ) été assistées d'un avocat par le biais de leur assurance, d'où un recours à l'AJ qui ne s'impose plus : dans le premier cas, elles sont 47,2% à indiquer que leur assurance leur a permis d'avoir l'assistance d'un avocat ; quand elles ont l'AJ, elles ne sont plus que 25,7%.

L'avocat est plus souvent présent en cas de jugement qu'en cas de médiation

PRÈS de trois victimes sur quatre (73,4%) rencontrent leur avocat pour la première fois avant le jour du règlement de l'affaire, contact préalable qui s'établit dans des proportions très proches selon qu'il s'agit d'une affaire réglée par un jugement (73,1%) ou dans le cadre d'une médiation (76,1%). En revanche, la spécificité de chaque procédure amène très certainement l'avocat à jouer un rôle différent selon le cas. Dans les affaires jugées, neuf victimes sur dix ayant un avocat sont défendues par ce dernier devant le tribunal (89,3%), tandis que 6,7% défendent seules leur position. Enfin, 4% des affaires sont jugées en l'absence de la victime et de son avocat - **tableau 2** -. Quant aux victimes sans avocat, près des trois quarts sont absentes à l'audience de jugement (72,2%).

La médiation, utilisée en général dans les affaires les moins conflictuelles et

dont la mise en place nécessite l'accord des parties¹, est un contexte procédural particulier qui permet de penser que l'avocat joue dans ce type de procédure davantage un rôle de conseil que de défense. Ainsi, alors même qu'elles ont un avocat, les victimes assistent à l'audience sans ce dernier dans 44,6% des cas. Dans un peu plus de la moitié des affaires (51,5%), la victime est assistée de son avocat ou représentée par lui. Il reste alors 3,9% des audiences de médiation auxquelles n'assistent ni l'avocat, ni la victime. Enfin, à l'inverse de ce qui est observé en cas de jugement, les victimes présentes sans avocat sont la situation dominante (72%). Pour les 28% de victimes qui déclarent ne pas avoir assisté à l'audience de médiation alors qu'elles n'ont pas d'avocat, on peut supposer qu'un accord a été préalablement donné au médiateur sur les termes de la médiation.

Enfin, les avocats semblent jouer un rôle non négligeable auprès des victimes en aval et en amont de l'obtention d'une indemnisation. En aval, ce rôle consiste en une information sur les moyens d'obtenir des dommages et intérêts : pour les victimes qui ont un avocat, il est le vecteur privilégié par lequel elles déclarent avoir été informées sur ce point. Ce constat est établi pour 77% des victimes avec avocat dont l'affaire s'est conclue par un jugement, le second vecteur déclaré étant le tribunal (10% des cas). Quant aux victimes ayant un avocat et engagées dans une médiation, elles sont 48% à indiquer que celui-ci les a informées sur les moyens de percevoir

une réparation financière, le deuxième vecteur étant le médiateur lui-même dans 29% des cas.

En amont, l'avocat intervient sur le recouvrement des sommes attribuées par le tribunal : 59% des victimes indiquent avoir eu recours à celui-ci pour obtenir le paiement de leur indemnisation. Les deux autres acteurs judiciaires cités sont l'huissier, dans 14,5% des cas, et le juge dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer (5,2% des victimes). Une victime sur cinq (19,3%), alors même qu'elle a pris un avocat, déclare ne s'être appuyée sur aucun des acteurs précédemment mentionnés.

La gravité des faits incite à rechercher le soutien d'une association

OUTRE d'être défendues et guidées dans leurs démarches par leur avocat, les victimes sont amenées à rechercher l'appui d'une association d'aide aux victimes dans 12,1% des affaires avec poursuite de l'auteur des faits et 14,8% des affaires réglées par le biais d'une médiation.

Les mêmes éléments déterminant le recours à un avocat se retrouvent dans la recherche du soutien d'une association, en particulier le sentiment de gravité de l'infraction, lequel domine dans les atteintes aux personnes. Ainsi, les victimes sont trois fois plus nombreuses à se rapprocher d'une association quand elles estiment avoir subi un préjudice très grave (19,1%) que lorsqu'elles le considèrent comme n'étant pas très grave (6,4%).

Tableau 2. Présence de la victime et de son avocat selon le type de procédure [en %]

Recours à un avocat et présence à l'audience	Jugement		Médiation	
	100,0	-	100,0	-
La victime a pris un avocat.....	29,6	100,0	26,8	100,0
et au cours de l'audience....				
l'avocat assiste la victime présente	16,9	57,3	11,1	41,4
l'avocat représente la victime absente.....	9,5	32,0	2,7	10,1
la victime est présente sans avocat	2,0	6,7	12,0	44,6
la victime et l'avocat sont absents.....	1,2	4,0	1,0	3,9
La victime n'a pas pris d'avocat.....	70,4	100,0	73,2	100,0
et au cours de l'audience....				
la victime est présente.....	19,6	27,8	52,7	72,0
la victime est absente	50,8	72,2	20,5	28,0

Champ : 121 700 victimes inscrites dans une procédure de jugement ou de médiation

Source : Ministère de la Justice/SDSED - enquête victimes 2006

1. L'art. 41-1 du code de procédure pénale prévoit que l'accord des parties doit être recueilli pour faire procéder à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime. Or, parmi les victimes dont l'affaire est traitée dans le cadre d'une procédure de ce type (18 718 victimes, soit 8,9% de l'ensemble des victimes), seulement 60% déclarent avoir donné leur accord pour enclencher ce type de procédure, tandis que 34,5% disent ne pas l'avoir donné (5,5% des victimes ne se prononcent pas).

Le lien avec le degré de gravité prévaut pour les atteintes aux personnes comme pour les atteintes aux biens. En effet, les atteintes aux personnes sont toutes considérées par les victimes comme étant plus graves que les atteintes aux biens, et donc le taux de recours à une association y est toujours plus élevé que pour les infractions se rapportant aux biens - **tableau 3** -. À ressenti égal, le taux de recours à une association est toujours moins élevé en cas d'atteinte aux biens - **graphique 2** -.

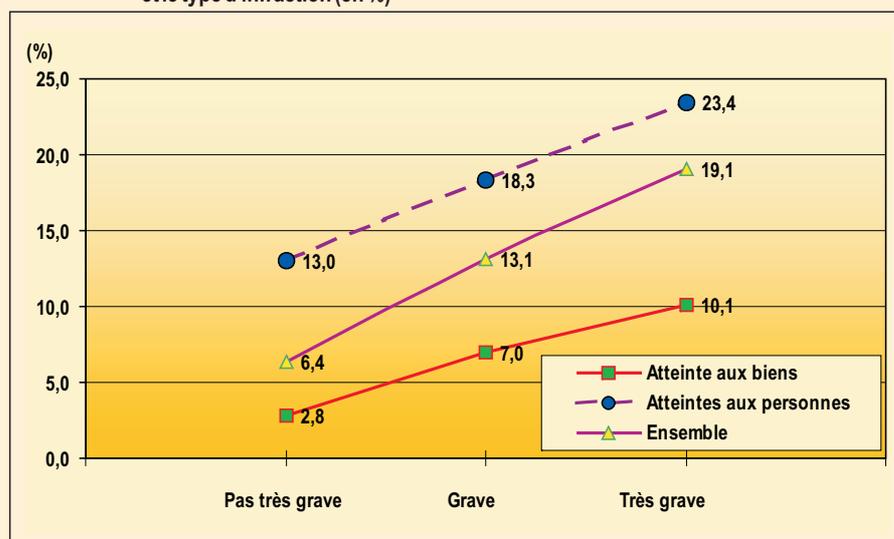
Tableau 3. Recours à une association d'aide aux victimes selon la nature de l'infraction subie [en %]

Type d'infraction	Taux de recours à une association
Ensemble	12,5
Toutes atteintes aux personnes	18,8
Atteinte aux mœurs	ns*
Atteinte corporelle volontaire	19,5
Atteinte corporelle involontaire	22,6
Atteinte à la famille	18,9
Atteinte à la vie privée	10,5
Toutes atteintes aux biens	5,8
Vols, recels	5,6
Destruction, dégradation de biens	6,5
Escroquerie, détournement	6,5
Autres atteintes	12,9

Champ : 121 700 victimes inscrites dans une procédure de jugement ou de médiation
*ns= non significatif

Source : Ministère de la Justice/SDSED - enquête victimes 2006

Graphique 2. Taux de recours à une association selon le sentiment de gravité de l'infraction et le type d'infraction (en %)



Ministère de la Justice/SDSED - enquête victimes 2006

L'intervention des associations d'aide aux victimes a été appréciée à travers quatre types d'actions :

- l'aide dans les différentes démarches à entreprendre par les victimes dans le cadre de l'action en justice;
- l'aide à la compréhension de la procédure;
- l'obtention d'informations sur la possibilité d'être assisté par un avocat;
- le soutien psychologique.

Les associations apportent un soutien diversifié

SACHANT que la prise de contact avec une association n'a pas nécessairement entraîné une demande pour

l'un ou l'autre de ces appuis², il semble néanmoins, d'après les victimes, que ce type de structure joue un rôle prédominant sur deux plans en particulier :

- informer les victimes sur leur recours possible à un avocat : 68% des victimes indiquent avoir obtenu de l'association contactée ce renseignement;
- les aider à éclaircir les différents aspects de la procédure dans laquelle elles sont impliquées, éclairage obtenu par 61% des victimes ; le taux global doit être rapproché du résultat obtenu sur la question relative à l'offre d'une aide dans les démarches à suivre par les victimes : pour 50% des victimes, l'association contactée les a aidées dans leurs différentes démarches auprès de l'institution judiciaire.

2. Cela explique qu'une certaine proportion de victimes déclarant avoir pris contact avec une association déclarent n'avoir obtenu aucun des soutiens décrits dans l'enquête (cf. Infra).

Directeur de la publication : Alain Marais
Rédactrice en chef : Sonia Lumbroso
Maquette : Denis Toussaint

Le numéro : 2 Euros, l'abonnement (11 numéros) : 20 Euros
Chèque à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"
ISSN 1252 - 7114 © Justice 2007

Direction de l'Administration générale et de l'Équipement
13, place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01
[Autres numéros " Infostat Justice "](#)

Chacun de ces rôles joués par les associations d'aide aux victimes est nettement plus marqué en cas de procédure avec poursuites qu'en cas de médiation. L'information sur le recours à un avocat est donnée à 71% des victimes appelées à régler leur litige au cours d'un jugement, victimes qui ont en majorité subi une atteinte aux biens (dans 52% des jugements) ; cette même information est obtenue par 53,4% des victimes inscrites dans une médiation, lesquelles ont surtout subi une atteinte à la personne (dans 81% des médiations) - **tableau 4** -.

De même, la part de victimes ayant reçu des éclaircissements sur la procédure est de 10 points plus élevée en cas de jugement qu'en cas de médiation (respectivement 63% et 53%).

Enfin, dans une dimension moins pratique mais plus personnelle, les victimes sont 47,2% à évoquer l'aide psychologique qu'elles ont reçue, proportion qui varie peu selon le type de procédure mais qui est nettement plus influencée par le type d'infraction subie. Il apparaît en effet que ce rôle joué par les associations est plus marqué pour les victimes d'une atteinte à la personne (51%) que pour celles dont les biens ont été visés (37%).

En procédant à une lecture globale des résultats, c'est-à-dire sans distinguer les quatre appuis que les associations d'aide aux victimes peuvent apporter, sur 100 victimes ayant pris contact avec une de ces structures :

- 87 ont eu au moins un appui de la part de l'association qu'elles ont contactée, qu'il se situe sur le plan du soutien psychologique, du conseil pour prendre un avocat ou encore d'une aide pour suivre les démarches ou pour une meilleure compréhension de la procédure judiciaire ; parmi elles, 23 victimes déclarent avoir été l'objet d'attentions sur tous ces plans ;
- 13 victimes indiquent n'avoir eu aucun des apports cités de la part de l'association contactée.

Enfin, les associations jouent un rôle spécifique en cas de médiation pénale, dans la mesure où elles sont susceptibles d'intervenir en amont auprès des victimes, en leur expliquant l'intérêt qu'elles peuvent avoir à l'accepter³. Ainsi, 71% des victimes en contact avec une association d'aide et ayant donné leur accord pour une médiation

Tableau 4. Rôle des associations d'aide aux victimes auprès des victimes selon le type de procédure [en %]

Type de soutien	Ensemble	Jugement	Médiation
Information sur la possibilité d'avoir un avocat	67,7	70,9	53,4
Aide à la compréhension de la procédure.....	61,1	62,9	53,2
Aide dans les démarches à suivre.....	50,0	50,1	49,3
Soutien psychologique.....	47,2	46,4	50,6
Au moins un de ces soutiens	87,4	88,4	84,5
dont tous soutiens	23,3	23,8	20,7
Aucun de ces soutiens.....	12,6	11,6	15,5

Champ: 15 210 victimes ayant eu un contact avec une association d'aide aux victimes

Source : Ministère de la Justice/SDSED - enquête victimes 2006

ont déclaré l'avoir fait parce que cela leur avait été conseillé. Un peu plus d'une fois sur quatre, le conseil avait été prodigué par l'association contactée (dans 27% des cas).

Une victime sur trois recherche au moins un soutien face à l'auteur des faits

Au croisement de ces deux informations, recours à un avocat et contact avec une association, il apparaît qu'un peu plus d'un tiers des victimes s'appuie sur au moins un de ces deux ac-

teurs dans leurs démarches auprès de la justice, tandis que près de deux victimes sur trois n'ont cherché à obtenir le soutien ni de l'un, ni de l'autre - **tableau 5** -.

Ce besoin de soutien s'amplifie dès lors que les victimes considèrent avoir subi un préjudice particulièrement grave. En effet, celles qui recourent à la fois à un avocat et une association d'aide aux victimes sont aussi en proportion les plus nombreuses à considérer que l'infraction dont elles ont été l'objet est très grave (46,7%) - **graphique 3** -.

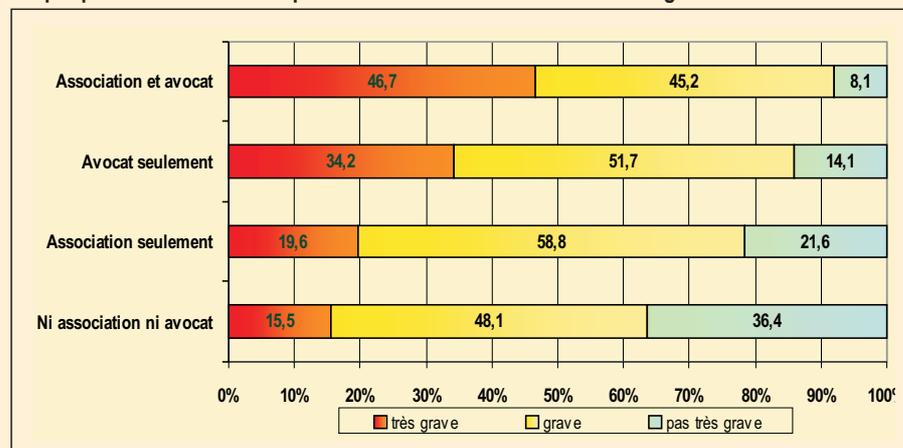
Tableau 5. Recours à l'avocat et à l'association d'aide aux victimes selon la procédure

	Jugement	Médiation
Les victimes ont recours		
uniquement à un avocat	23,0	21,1
uniquement à une association d'aide aux victimes	5,5	9,2
à un avocat et à une association	6,6	5,6
à personne	64,9	64,1
Ensemble	100,0	100,0

Champ : 121 700 victimes inscrites dans une procédure de jugement ou de médiation

Source : Ministère de la Justice/SDSED - enquête victimes 2006

Graphique 3. Recours à un ou plusieurs soutiens selon le sentiment de gravité de l'infraction



Ministère de la Justice/SDSED - enquête victimes 2006

3. Ne sont pas traitées ici les missions de médiation entre la victime et l'auteur des faits réalisées par les associations d'aide aux victimes.

À l'opposé, les victimes qui ne s'appuient sur aucun de ces deux recours sont trois fois moins nombreuses à avoir ce sentiment de grande gravité face au préjudice vécu (15,5%).

Entre ces deux extrêmes, d'une part les victimes qui n'ont recours qu'à l'avocat sont 34,2% à avoir un sentiment de grande gravité, d'autre part

celles qui n'ont recours qu'à une association sont 19,6% à exprimer ce sentiment.

Compte tenu du lien entre sentiment de gravité et type d'atteinte, la part des atteintes à la personne décline dès lors que le soutien recherché est moins appuyé : les victimes ayant recours à l'association et à l'avocat sont

85% à avoir subi une atteinte à leur personne ; cette proportion passe à 73% quand seul un avocat est sollicité ; elle est de 65% lorsque seule une association vient en aide à la victime et de 38% lorsque la victime n'a recherché aucun soutien. ■

Encadré 1 : repères juridiques

TOUTE personne victime d'une infraction qui lui a causé un préjudice (qu'il soit physique, psychique, d'agrément, moral ou matériel), peut en demander réparation en justice, en portant plainte auprès des services de police ou de gendarmerie ou directement devant le procureur de la République ou encore en se constituant partie civile.

Saisi des faits, le ministère public peut classer l'affaire sans suite, soit pour des raisons légales (par exemple parce que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis), soit en vertu du principe d'opportunité des poursuites retenu en droit fran-

çais (par exemple un préjudice faible). Surtout, le procureur de la République peut décider de déclencher l'action publique en engageant des poursuites à l'encontre de l'auteur de l'infraction, directement devant le tribunal correctionnel ou en ouvrant une information devant le juge d'instruction. Enfin, il peut décider d'apporter une autre réponse pénale, plus rapide que la poursuite et mieux adaptée à un certain type de délinquance sous la forme d'une mesure alternative aux poursuites (art. 41-1 du Code de procédure pénale), parmi lesquelles se situe la médiation pénale. Le but visé par la médiation pénale est d'aboutir à une

entente librement négociée entre la victime et l'auteur de l'infraction sur la réparation du préjudice subi, d'où la nécessité de recueillir d'abord l'accord des deux parties sur leur participation à la médiation. Cette mesure nécessite l'intervention d'un médiateur mandaté par le procureur, éventuellement par le biais d'une association.

L'orientation vers une procédure ou l'autre est faite par le procureur de la République selon les circonstances de l'infraction et les caractéristiques de la personne mise en cause. ■

Encadré 2 : sources et méthodes

Les résultats de cette publication sont tirés de l'exploitation d'une partie de la première enquête de suivi auprès des justiciables réalisée par le Ministère de la Justice. Cette enquête, conçue au sein d'un groupe de travail comprenant plusieurs instances du ministère, a reçu un avis favorable du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) qui l'a reconnue d'intérêt général et de qualité statistique.

Un questionnaire téléphonique a été passé par la société TNS-Sofrès entre mars et avril 2006 auprès de 5 000 personnes majeures, victimes d'un délit pour lequel une réponse pénale a été donnée dans le courant

de l'année 2005. Ce questionnaire a permis de recueillir des informations factuelles et la perception des victimes sur quatre aspects de leur histoire : l'environnement (assurance, association d'aide aux victimes et avocat), les contacts avec l'institution judiciaire ou ses représentants, la procédure suivie jusqu'à la décision finale du parquet ou du tribunal, les suites de la décision et les conditions d'indemnisation des victimes. Chacun de ces aspects est décliné sur quatre procédures : le jugement du tribunal correctionnel, la médiation, la composition pénale, et les autres mesures alternatives aux poursuites.

La présente publication ne porte que sur une partie de l'échantillon, 3 000 victimes représentatives des 121 700 victimes pour lesquelles la réponse pénale a été soit une poursuite de l'auteur de l'infraction devant le tribunal (éventuellement après instruction), soit la réalisation d'une mission de médiation.

Les résultats présentés sont pour l'essentiel le reflet des déclarations des victimes et dépendent donc de leur perception de l'affaire, de leur compréhension de la procédure et de la qualité de leur souvenir. ■